ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Apr-2017, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 septembre 2016
Journée d'audience n° 452

Devant les juges :
YA Sokhan, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :
Harshan ATHURELIYA
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Doreen CHEN
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :
HONG Kimsuon
Martine JACQUIN
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. le juge LAVERGNE	Français
Me PICH Ang	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h01)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir.

Je déclare l'audience ouverte.

La Chambre va aujourd'hui entendre les réponses orales et les remarques <de l'équipe de défense de Khieu Samphan> eu égard à la présentation des documents clés faite par les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation <concernant la réglementation du mariage>.

Nous allons entendre <également> les réponses des parties suite à la requête E436 des co-procureurs.

Hier, l'équipe de défense de Nuon Chea a envoyé un e-mail à la Chambre afin de clarifier l'ordonnance portant calendrier pour les audiences avant les vacances judiciaires de Pchum Ben. Ainsi, la Chambre a l'intention d'entendre les remarques des parties à ce propos.

La Chambre souhaite informer les parties qu'elle a l'intention de faire citer à comparaître un témoin supplémentaire au sujet de la réglementation des mariages. Il s'agit d'une partie civile au dossier 004 et les co-procureurs ont lu le procès-verbal de cette partie à l'occasion de l'audience du 6 septembre 2016 - il s'agit du document E3/9820.

La Chambre a l'intention d'entendre les réponses des parties eu égard à la requête formulée par les co-procureurs.

Je prie la greffière de faire état de la présence des parties au procès aujourd'hui.

[09.04.02]

LA GREFFIÈRE:

Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès sont présentes, à l'exception de Me Marie Guiraud, co-avocate principale pour les parties civiles, qui est absente pour des motifs personnels.

M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire du sous-sol et il renonce à son droit d'être présent dans le prétoire. Le document a été remis au greffier.

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre va à présent se prononcer sur <la> requête de Nuon Chea.

La Chambre a reçu de Nuon Chea un document de renonciation daté du 8 septembre 2016. L'intéressé affirme qu'en raison de son état de santé - des maux de tête et des maux de dos dont il souffre -, il lui est impossible de rester longtemps <assis ou à se> concentrer.

Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures audiences, il demande à renoncer à son droit d'être présent dans le prétoire à l'occasion de l'audience du 8 septembre.

Il affirme avoir été dûment informé par ses avocats des conséquences de cette renonciation, qui en aucun cas ne saurait être interprétée comme une renonciation à son droit d'être jugé

équitablement, ni à son droit de remettre en cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

[09.05.33]

La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant <des CETC> pour l'accusé daté du 8 septembre 2016. Le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos et d'étourdissements lorsqu'il reste trop longtemps en position assise. Ainsi, il recommande à la Chambre de faire droit à la requête de l'accusé.

Au vu de ce qui précède et en application <de la règle 81, alinéa 5> du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

[09.06.19]

La régie est priée de raccorder <la cellule temporaire au prétoire> afin que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette mesure est valable toute la journée.

À présent, l'équipe de défense de Khieu Samphan a la parole pour répondre ou pour faire des observations eu égard à la présentation des documents clés qui a été faite par les parties civiles et l'Accusation.

Vous avez la parole.

[09.06.53]

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

Bonjour à tous.
Je vais comme d'habitude commencer par des remarques générales sur les documents présentés, avec la remarque habituelle concernant le fait que pour les déclarations écrites qui sont présentées comme documents clés au lieu et place de témoignages oraux, je rappelle que les parties - et la Défense en particulier - "est" limitée dans l'exercice de son droit à confronter les témoins et la preuve à charge. Et que, dans ces conditions, la Chambre devra en tirer les conséquences en ce qui concerne la valeur probante, notamment sur des éléments, encore une fois, que la Défense n'aura pas pu tester à l'audience.
[09.07.44]
J'appuie particulièrement sur ce point aujourd'hui parce que, dans le cadre de cette présentation sur ce segment, il y a eu des citations extrêmement importantes et extensives de certaines déclarations - venant de surcroît d'instructions qui sont différentes de l'instruction qui a eu lieu pour M. Khieu Samphan - et que c'est une violation, à notre sens, encore plus importante de cette possibilité de pouvoir être confronté à la preuve à charge.
C'est d'autant plus important, encore une fois, que lorsque l'on prend l'essence de ce que sont ces audiences de documents clés, à savoir les éléments pivots et importants, essentiels, a priori, que l'Accusation met en avant… les co-avocats des parties civiles également mettent en avant pour leur argumentation devant la

Chambre -, c'est quand même très dommageable pour des accusés de ne pouvoir… de ne pouvoir tester cette preuve.

Alors, je note, comme ça a pu être fait par le passé, que les co-avocats des parties civiles nous ont donné l'assurance sur les déclarations de parties civiles qu'ils ont souhaité présenter, qu'ils avaient fait au préalable des vérifications.

[09.09.14]

Comme à mon habitude, je vais rappeler que les vérifications faites par les co-avocats des parties civiles, si je ne mets pas en doute leur bonne foi, n'ont rien à voir avec un interrogatoire à l'audience qui est mené par des équipes de défense qui ont certainement un autre angle que celui des co-avocats des parties civiles.

Cela étant rappelé - ça, c'est de façon générale sur toutes les déclarations écrites qui ont été présentées… cela étant rappelé, je vais commencer par répondre, et ça va être l'essentiel de mon intervention, aux documents présentés par l'Accusation. Et, quand je dis "répondre", c'est surtout remettre les choses dans leur contexte ou citer des parties de ces mêmes documents qui n'ont pas été citées par l'Accusation.

Je vais commencer, et là ça va être une petite remarque en passant, en disant qu'il faut faire attention à la tendance que l'on peut avoir - X années, X décennies après les faits - de vouloir trouver dans un passé lointain le germe de la politique des mariages. Et là, je… j'appuie d'autant plus ce point et cet

argument de l'Accusation, puisque l'Accusation a repris notamment, en citant le document E3/20 - "Les larmes du Cambodge", un ouvrage d'Elizabeth Becker -, "il" a cité une partie de cet ouvrage en expliquant que les mariages de Pol Pot et de Ieng Sary étaient des mariages de convenance dans lesquels l'amour n'avait… avait peu de place. C'est la position d'Elizabeth Becker, OK, c'est la position d'Elizabeth Becker. [09.11.05]

En tout état de cause, je trouve que c'est intéressant lorsque l'on met en avant le mariage de Pol Pot et de Ieng Sary pour expliquer que c'était peut-être plus un mariage d'alliance, etc. Je mets simplement en avant le fait que ce sera certainement un point qui sera intéressant à aborder avec les experts à venir, et éventuellement avec d'autres témoins, sur l'importance de la notion du mariage d'amour dans la société traditionnelle cambodgienne. Et, quand je dis "le mariage d'amour", je veux dire le sentiment amoureux comme un préalable nécessaire à un mariage, parce que - et ça je le dis assez facilement, parce que ce n'est pas propre à la société cambodgienne. Mais, enfin, dans de nombreuses sociétés, y compris dans les sociétés occidentales, encore jusqu'à il y a assez récemment, le mariage était plus une question de mariage de raison, mariage de convenance, ou encore une alliance de familles venant d'un même milieu socioculturel. [09.12.13]

Donc ça, ce sont des considérations qui seront intéressantes à

creuser dans le cadre des débats qui surviendront, mais je trouve que c'est intéressant de mettre cette observation en rapport avec l'avis d'Elizabeth Becker sur les mariages d'Ieng Sary et Pol Pot.

De la même façon, l'Accusation a cité des propos attribués à Nuon Chea dans l'ouvrage de Thet Sambath, "Derrière les champs de la mort" - E3/4202 - en nous expliquant qu'on pouvait y trouver l'essence de ce qui allait être la réglementation du mariage vingt ans plus tard. Là encore, il faut se garder… il faut faire attention à ce genre d'extrapolation. Comment le mariage de Nuon Chea en 56 et la raison pour "lesquelles" il a épousé sa femme serait le terreau de la réglementation du mariage dans un Kampuchéa démocratique, qui en 56 n'existait à peine… n'existait pas dans l'imagination… n'existait pas dans l'imagination de Nuon Chea à l'époque? Je pense qu'il faut faire très attention.

[09.13.32]

Et encore une fois, je pense qu'il faut d'autant faire attention sur les extrapolations qu'il faut rappeler la citation - une partie de la citation, en tout état de cause - faite par l'Accusation - donc, document E3/4202; ERN en français: 00849378; en khmer: 00858254; et en anglais: 00757496 - et, si l'on en croit Thet Sambath, les propos qu'aurait tenus Nuon Chea sur le choix de son épouse sont les suivants.

Je cite:

"Il est difficile de vivre avec une femme qui n'a pas le même but

dans la vie. Elle n'aurait pas pu supporter de lutter avec moi - a-t-il dit. J'ai donc choisi une personne qui avait la même détermination que moi. Peu m'importe si une fille est charmante et jolie, ce n'est pas son corps que je choisis, mais ses idées et sa personnalité."

Fin de citation.

[09.14.54]

Alors, je veux bien que l'Accusation estime que tout propos antérieur qui sort de la bouche des accusés correspondrait éventuellement à un plan pour la commission d'un futur crime, mais je pense quand même qu'on peut convenir que, au moins sur cette partie des déclarations de Nuon Chea, que prononcées par n'importe qui d'autre, il n'y aurait pas eu de critique particulière, en tout cas de commentaire particulier. On peut effectivement choisir un conjoint plus par un projet de vie commun que par des caractéristiques physiques. Donc, ça, encore une fois, c'était pour rappeler qu'il faut faire attention aux extrapolations en prenant comme fondement la vie privée des accusés.

J'en viens maintenant sur les documents et discours évoquant selon l'Accusation l'augmentation de la population, c'est-à-dire un lien avec les mariages, et je tiens à noter de façon générale sur cette première partie de documents qui a été présentée par l'Accusation, que contrairement à ce que l'Accusation soutient, eh bien, il n'y a aucune mention du mariage dans ces documents.

Certes, certes, on parle d'augmentation de la population, mais à chaque fois dans un contexte particulier, un contexte où on évoque également les conditions de vie et ce qui est fait pour essayer de… d'améliorer les conditions de vie de la population. [09.16.29]

Je vais prendre un exemple, quelques exemples. Le document E3/1586, qui a été cité par l'Accusation, qui est un discours de Ieng Sary du 11 octobre 77 devant l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le document, donc, à l'ERN en français: 00617795-97, pardon. Et ça va être plus simple, puisque ce sont des paragraphes… c'est au paragraphe 60 qu'une des citations avait été faite par l'Accusation. Et dans ce paragraphe 60, effectivement, aux fins… à la fin de ce paragraphe… à la fin de ce paragraphe, on évoque les conditions de vie et la santé du peuple.

Et voilà ce que dit Ieng Sary:

"Nous nous efforcions d'améliorer très rapidement les conditions de vie et la santé du peuple, car nous avons besoin d'avoir une population de 15 à 20 millions d'habitants d'ici dix ans."

Ça, c'était une partie de la citation de l'Accusation, mais ce qui est intéressant, c'est que ce paragraphe arrive… enfin, cet extrait arrive à la fin du paragraphe 60, qui lui débute comme ceci - je cite:

"Dans les domaines social et sanitaire, pour assurer rapidement la santé de toute la population, nous formons des médecins

révolutionnaires animés d'un profond amour pour le peuple et d'un haut esprit d'abnégation. Et nous produisons des médicaments à partir des simples existant dans le pays."

[09.18.18]

Donc, pour remettre la citation effectuée par l'Accusation dans le contexte, c'est parce qu'on parle du domaine social et sanitaire que l'on parle ensuite de l'augmentation de la population. Il n'y a aucun lien qui est fait avec le mariage.

C'est un point qui est important également parce que, au paragraphe 45, dans toutes les langues de ce même discours, l'Accusation a cité une partie en fin de ce paragraphe 45 de ce discours de Ieng Sary, en évoquant le fait que Ieng Sary parle à ce moment-là de la taille du territoire du Kampuchéa démocratique et du nombre de ses habitants. Sauf que dans le contexte de ce paragraphe 45, nous en sommes…

Et donc, je donne les ERN, peut-être, pour les interprètes, éventuellement, qu'ils arrivent à s'y retrouver. 00617795 en français: et en anglais: 0000079813 (sic), paragraphe 45. Et cette description du territoire et du nombre d'habitants, dans le cadre de l'intervention de Ieng Sary, se situe dans le… les déclarations qu'il fait au sujet du passé et des problèmes qu'il peut y avoir avec les voisins, et notamment le Vietnam. Et voilà ce qu'il dit précisément auparavant, et je débute donc au paragraphe 45:

[09.20.06]

"Le peuple du Kampuchéa désire vivre en paix, dans la dignité et l'honneur, en tant que maître de son pays, édifier une société conforme à ses profondes aspirations et suivre ainsi une voie qu'il a lui-même choisie en toute indépendance et souveraineté. Ce sont là des principes sacrés auxquels il tient fermement. Mais, dans le passé, des siècles durant, notre peuple a été réduit à vivre dans l'esclavage le plus infâme. Notre pays, soumis à l'exploitation et à la domination des féodaux et des réactionnaires étrangers, des colonialistes et des impérialistes, avait perdu beaucoup de ses territoires. Ses frontières actuelles sont les résultats funestes des actes d'agression, d'expansion et d'annexion dont il a été continuellement objet de la part de l'étranger.

Depuis le 17 avril 1975, date de la libération totale et définitive du Kampuchéa, notre peuple est devenu le véritable maître de son pays et de sa propre destinée. Il est animé d'un patriotisme ardent et juste.

[09.21.25]

En dépit de son douloureux passé historique, il ne désire aucunement rouvrir de vieux dossiers. Il tourne franchement ses regards vers le présent et vers l'avenir. Il ne nourrit aucune inimitié ni aucune visée d'agression, d'expansion et d'annexion aux dépens d'aucun pays, ne serait-ce que pour un seul empan de terre. Notre pays est petit et peu peuplé. Sa situation géographique et son régime politique ne le prédisposent nullement

à commettre des actes d'agression à l'encontre d'autres pays. Des pays petits et faibles n'avalent pas les grands pays."

C'est comme ça qu'on lit en français.

"Dans l'histoire du monde, seules les classes dirigeantes réactionnaires des grands pays, du genre d'Hitler, inventent des prétextes pour provoquer les petits pays, les accuser d'agression, et se servent de ce prétexte pour commettre des actes d'agression à l'encontre des petits pays et agrandir leur territoire aux dépens de ces derniers. Le Kampuchéa démocratique n'a aucune motivation qui le pousse à agresser autrui."

Fin de citation.

[09.22.39]

Et c'est ensuite que vient la citation effectuée par l'Accusation, où il évoquait le nombre d'habitants dans le Kampuchéa démocratique. Donc, là encore, dans le contexte de ce discours, c'est important de remettre les choses dans ce contexte. Dans ce contexte, on ne parle pas du mariage, on ne parle pas de l'augmentation de la population, comme ça, pour "le" mettre en lien avec la politique familiale. On parle de ce nombre de population pour mettre en parallèle la différence entre le petit pays, tel qu'il est décrit par Ieng Sary, qu'est le Cambodge, et une puissance plus importante, qu'est le Vietnam, ou les anciens… les anciennes… les anciens pays coloniaux.

Donc, là encore, c'est important de souligner ce point, parce qu'à sortir les éléments de leur contexte et à prendre des

tronçons de discours pour supporter son argumentation, eh bien, l'Accusation déforme.

[09.23.46]

Je peux faire les mêmes observations sur un autre document d'époque. C'est le document, toujours, une note du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique.

Document E3/1385 - ERN en français: 00524093 <(sic)>; ERN en khmer: <00064617 (sic)>, et ça se poursuit sur la page suivante; et ERN en anglais: 00488637 <(sic)>.

Je vais relire l'intégralité d'un passage qui a été "saucissonné", entre guillemets, par l'Accusation, en rappelant ce que j'ai dit en préambule, à savoir qu'à chaque fois que l'on parle dans les discours des leaders du Kampuchéa démocratique de l'augmentation de la population, c'est toujours en lien avec la question de la santé, du développement du pays et, surtout, de l'amélioration des conditions de vie de la population.

Et je cite l'intégralité du passage pour que l'on comprenne bien le contexte de ces déclarations. Première phrase qui avait été citée par l'Accusation:

"Dans le domaine des affaires sociales et de la santé, nous avons connu un développement considérable également."

[09.25.24]

Voilà ce que je rajoute et qui existe dans le paragraphe:

"La santé de notre population, à l'heure actuelle, est de plus en plus solide, à un degré supérieur. D'une manière générale, nous

avons réussi à éradiquer le paludisme et nous sommes en train de continuer à consolider et à multiplier les résultats qu'on a obtenus sans nous arrêter un instant."

Quelques lignes plus bas, il est indiqué:

"Les conditions de vie de notre population tout entière sont de plus en plus assurées sur tous les plans. Notre politique de croissance démographique est en train de donner de bons résultats dans sa première étape."

Ça, c'est la phrase qui vient juste avant la citation qui a été effectuée par l'Accusation lors de la présentation de ses documents.

Et ce qui est intéressant, c'est la conclusion de ce paragraphe, qui n'a pas été citée par l'Accusation et que je cite maintenant:

"Il est impératif de prendre soin, d'entretenir et d'améliorer les conditions de vie de notre population. Il faut également prendre soin de la santé de notre population pour qu'elle s'améliore encore plus, dans la perspective d'une croissance démographique, le plus rapidement possible."

Fin de citation.

[09.26.49]

Donc, là encore, c'est intéressant de voir que dans le discours de… enfin, dans cette note de Ieng Sary aux Nations Unies, ce qui est mis en avant, c'est l'amélioration des conditions de vie de la population comme critère et comme perspective pour une croissance démographique. On ne parle absolument pas de mariage

et ce n'est absolument pas mis en avant.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

[09.25.24]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Merci et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

Je ne vais pas vraiment interrompre, mais en fait, je crois que la Défense se trompe de document. E3/215 est bien une intervention du Camarade Pol Pot, c'est dans l'"Étendard révolutionnaire" de septembre 78, tandis que la note du Ministère des Affaires étrangères, elle porte la référence E3/1385. C'est juste une précision pour qu'on parle bien des mêmes documents.

Me GUISSÉ:

Effectivement, c'est une erreur de ma part, c'est bien l'"Étendard révolutionnaire" de septembre 78 que je viens de citer. En tout état de cause, mes observations restent les mêmes sur le contenu du document et sur ce qui est indiqué dans ce document.

[09.28.14]

Et effectivement, j'en viens à la note du Ministère des Affaires étrangères, qui reprend le même principe, à savoir que lorsqu'on parle de l'augmentation de la population, on parle de rendre le pays plus prospère et améliorer les conditions de vie de la population.

Un autre document qui est important, qui a été cité partiellement par l'Accusation, c'est le fameux discours de Pol Pot que l'on retrouve à la fois dans la vidéo E3/7233r et le document FBIS E3/290, qui serait a priori un discours de Pol Pot du… de… enfin, en tout cas, qui apparaît sur ce document en octobre 77. Et il est intéressant que, là encore, lorsqu'il parle de l'augmentation de la population - et c'est l'ERN en anglais, je pense qu'il n'existe qu'en anglais: 00168651.

Et voilà ce qui est dit en anglais:

(Interprétation de l'anglais)

[09.29.52]

"La santé de notre population est excellente. Diverses maladies, particulièrement celles qui nous <ont> été transmises par l'ancienne société ainsi que certaines dépendances, ont été essentiellement éradiquées. À l'heure actuelle, nous concentrons nos efforts sur l'éradication du paludisme. En 1976, la première année du plan quadriennal pour l'éradication du paludisme, nous avons déjà réalisé 70 à 80 pour cent <des> objectifs <de notre> programme. Nous continuons de nous efforcer d'améliorer les conditions de vie et la santé de notre population, parce que nous espérons accroître la population <et atteindre les> 15 à 20 millions <d'habitants> au cours des dix prochaines années ou plus."

Paragraphe suivant:

"Les bons résultats que notre population cambodgienne a atteint

sous la direction juste et clairvoyante du Parti communiste du Cambodge constituent de nouvelles victoires qui prennent leur envol dans la phase actuelle de notre révolution cambodgienne. Cependant, en ce qui concerne le désir exprimé de notre population, nous sommes encore en deçà des objectifs. La route est une longue route et donc, nous devons redoubler d'efforts. Nous devons continuer d'améliorer la qualité de vie de la population dans tous les domaines pour que chacun continue d'être en bonne santé, d'être fort et continue de maintenir un sens déterminé du patriotisme. Et afin que le peuple cambodgien, de façon générale, puisse s'accroître en termes de chiffres, pour pouvoir défendre et <transformer le Cambodge de façon fulgurante> en un pays développé et prospère."

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

[09.31.51]

Il ne s'agit pas de dire que la politique du Parti communiste du Kampuchéa a eu du succès ou pas, mais il est intéressant de noter que dans le discours des leaders du Kampuchéa démocratique à ce moment-là, ce qui est mis en avant lorsqu'on parle d'augmentation de la population, c'est l'amélioration des conditions de vie et surtout, l'éradication de la malaria et une meilleure alimentation.

C'est un point qui est intéressant parce que, sorties de leur contexte, encore une fois, on vient nous dire du côté de l'Accusation que c'est en lien et c'est pourquoi… Comme si

c'était une démonstration qui était évidente et contenue dans les déclarations. Or, lorsqu'on prend ces déclarations dans leur contexte, à chaque fois, ce sont des éléments qui sont donnés dans le cadre d'une vision beaucoup plus générale de ce qui est un plan en rapport avec l'amélioration des conditions de vie de la population.

[09.32.54]

Qu'il y ait eu échec de cette volonté, c'est un autre débat, mais, en tout cas, lorsque l'on veut nous dire que la politique du Parti communiste du Kampuchéa en matière de mariage était la volonté et c'était le facteur et le vecteur pour arriver à l'augmentation de la population, ce n'est absolument pas ce qui est dit des documents qui ont été cités par l'Accusation.

On peut retrouver également ce même… ce que je viens de dire dans l'analyse que l'on peut avoir d'un entretien de Nuon Chea. Donc, c'est un entretien de 1980 qui a été également cité par l'Accusation.

Document E3/686 - ERN en khmer: S00644682; en anglais: S00030349; et en français: 00599792.

Là encore, le premier paragraphe de cette page, en réponse à la question - je cite:

[09.34.16]

"Le Gouvernement du Kampuchéa démocratique mène-t-il une politique concernant la population et le développement au Kampuchéa?"

L'Accusation a cité le premier paragraphe et je voudrais reprendre à la fin du premier paragraphe, pour citer les deux paragraphes qui suivent, pour remettre ce paragraphe dans le contexte. Donc, là, c'est évidemment une analyse a posteriori, puisque nous sommes en 81, et c'est intéressant de noter ce qui est dit par Nuon Chea à ce moment-là. Donc, il parle de l'augmentation de la population en 77 et il dit - fin de ce premier paragraphe:

"Cette augmentation fut le fruit de la politique du Kampuchéa démocratique tendant à la protection de la vie des citoyens, principalement en résolvant et en améliorant les conditions de vie.

Deuxièmement, nous avons tendu à l'éradication du paludisme dans toutes les régions du pays, des villes au fin fond de la campagne. Avant que le Kampuchéa démocratique ne gouverne le pays, 80 pour cent du peuple khmer, plus particulièrement ceux vivant au fin fond de la campagne, souffraient de paludisme. Chaque année, des milliers de Kampuchéens, personnes âgées, adultes, enfants et bébés mouraient du paludisme.

[09.35.39]

Pour la fin 1977, nous avions réduit la fréquence du paludisme de 80 à 90 pour cent. Le nombre de Kampuchéens qui seraient décédés du paludisme a donc été réduit de 80 à 90 pour cent.

Parallèlement, nous nous sommes efforcés d'éradiquer complètement plusieurs autres maladies qui avaient été pratiquement vaincues.

Troisièmement, nous nous sommes efforcés de former toutes sortes de médecins, en particulier ceux se spécialisant dans le traitement de tous types de maladies, comme la diarrhée, la dysenterie, le pian et les maladies oculaires qui menaçaient les pauvres dans toutes les localités, ainsi que dans les sièges provinciaux et à Phnom Penh.

Nous nous sommes également efforcés de produire toutes sortes de médicaments traditionnels et modernes. Nous achetions des médicaments à l'étranger pour environ huit à dix millions de dollars chaque année. Grâce à la politique du Kampuchéa démocratique, à savoir la protection des citoyens et la mise en œuvre de ces mesures, notre population khmère s'est accrue, comme je l'ai déjà dit."

Fin de citation.

[09.36.52]

Donc, c'est intéressant de noter ici que, comme pour tous les autres documents qui avaient été cités par l'Accusation, ce qui est mis en avant par les leaders n'est pas une politique du mariage, mais une politique de règlement sanitaire et une politique de tentative d'éradiquer les plus grandes causes de mortalité.

Encore une fois, il ne s'agit pas de dire est-ce que si, pardon, la politique telle qu'elle est présentée par les leaders a eu du succès ou non dans la manière dont elle a été appliquée, mais de noter que si l'on veut s'attacher aux déclarations des leaders,

voilà ce qu'ils disent et ils disent pas autre chose.

[09.37.39]

Un autre document qui a été utilisé par l'Accusation et pour lequel je voudrais lire une partie qui n'a pas été citée, c'est le document E3/25, qui est un "Étendard révolutionnaire" de décembre 76.

ERN en khmer: 000063054 <(sic)>; ERN en anglais: 00491435; et ERN en français: 00504063.

La fin du paragraphe qui a été cité par l'Accusation se lit comme ceci, donc:

"Pour pouvoir augmenter la population rapidement, les conditions de vie et la santé de cette population doivent être améliorées à coup sûr. Donc, il est alors impératif de faire de la production générale à une grande vitesse."

Et voilà ce qui est dit, et que je rajoute, qui n'a pas été cité par l'Accusation:

"Les fonds qui viendraient de l'exportation seraient réservés pour élargir le secteur agricole, le secteur industriel et pour subvenir aux besoins de la population. Il n'y a rien d'autre en dehors de tout cela."

Fin de citation.

[09.39.10]

Donc, là encore, c'est un paragraphe que je tenais à rajouter parce qu'il est en lien aussi avec la déclaration de Nuon Chea de 81 qui évoque l'achat de médicaments. C'est un point qui a été

également abordé lorsque l'Accusation a cité une partie d'une déclaration d'un témoin sur la question de savoir: mais où allait le riz? Est-ce qu'il y avait du riz à l'exportation, est-ce que vous savez où ça allait ou pas?

Nous savons et nous avons des documents au dossier disant que, oui, il y avait du commerce extérieur dans le cadre du Kampuchéa démocratique, tout simplement parce qu'aucun pays peut vivre sans aucun commerce extérieur. Et que c'est parce qu'on a réussi à avoir des devises avec le commerce extérieur que l'on arrive à acheter des choses qui ne sont pas produites dans le cadre du pays.

Et je renvoie ici à ce qui avait pu être dit lors des audiences des documents clés, et notamment sur les sites de travail, avec un certain nombre de déclarations et d'extraits d'"Étendard révolutionnaire" ou de discours évoquant la nécessité d'acheter du matériel agricole pour permettre une agriculture qui soit plus… qui soit plus mécanisée qu'elle existait jusqu'à présent au Cambodge.

[09.40.44]

Vient ensuite un autre document cité par l'Accusation. C'est un discours attribué à Khieu Samphan à la date du 17 avril 1978. C'est le document E3/562 - donc, l'ERN en français est le: 00280381 et ça se poursuit sur la page suivante; l'ERN en anglais est le: S00010565; et l'ERN en khmer est le: 00249991.

Dans cette partie, qui est intitulée "Dans le domaine de

l'amélioration du niveau de vie de la population", l'Accusation a cité les points 5, 6 et 7, qui arrivent donc en dernier dans la liste, et je voudrais, pour que la citation soit complète, citer les points, donc, 1 à 4, qui sont mentionnés dans ce discours.
Donc, je cite:
[09.42.06]
"Dans le domaine de l'amélioration du niveau de vie de la population:
1) S'efforcer d'apaiser rapidement et d'améliorer le niveau de vie de la population en termes d'alimentation, d'habillement, de santé, de culture et d'éducation.
2) Appliquer fermement le rationnement des vivres déterminé par le Parti tout au long de l'année.
3) Les bons cadres et les bons membres du comité sont ceux qui sont animés par la résolution et l'amélioration des conditions de vie des masses dans tous les domaines et de façon constante, qui ont le sens des responsabilités et qui font preuve d'ingéniosité et d'initiative.
4) Lancer un projet visant à observer l'hygiène de base dans toutes les coopératives, les usines, sur tous les lieux de travail, dans tous les ministères et les départements, à Phnom Penh et dans le reste du pays."
Et ce n'est que dans ce contexte que nous avons ensuite les points 5, 6 et 7 qui évoquent l'amélioration des conditions de vie et ensuite l'accroissement de la population - sachant que

dans ce contexte-là, l'accroissement de la population vient à la suite des mesures qui ont été données précédemment, que je viens de lire.

[09.43.37]

Un autre document sur lequel je souhaite également revenir est l'extrait qui a été cité de l'ouvrage de Khieu Samphan - E3/16, "Histoire récente du Cambodge et mes prises de position" -, qui a été cité à l'ERN en français: 00639883; et, en khmer: 00380467… Ah non, j'ai un problème, excusez-moi, ce passage que je viens de citer est plutôt… Les ERN que je viens de citer, plutôt, correspondent donc à E3/16 et je lis… Le premier paragraphe qui a été cité par l'Accusation commence par:

"M. Philip Short a raison quand il a écrit que Pol Pot n'avait pas l'intention de réduire le nombre d'habitants. Bien au contraire, il avait l'objectif de doubler ou de tripler la population. Concrètement, il voulait que la population cambodgienne atteigne 15 millions ou 20 millions de personnes en dix ans - c'est entre guillemets -, ce nombre étant nécessaire pour concrétiser ces différents projets qui apporteraient la puissance et la prospérité au pays.

Cependant, comment était-ce possible de les réaliser si les femmes étaient incapables d'avoir leurs menstrues à cause de la malnutrition? La direction a reconnu ce problème."

[09.45.29]

Ça, c'était la fin de la citation par l'Accusation. Je rajoute

maintenant ce qui vient après, parce que c'est important. Dans la manière dont l'Accusation a fait cette citation de l'ouvrage de Khieu Samphan, on a l'impression que Khieu Samphan confirme par ses connaissances ce que dit Philip Short, alors, lorsqu'on lit la suite de cette partie de son ouvrage, on comprend que Khieu Samphan fait - comme il a souvent tendance à le faire -, des commentaires et son interprétation de ce qu'il a lu dans l'ouvrage de Philip Short.

Et la suite se lit comme suit:

"Dans les résolutions du Comité permanent de l'époque et dans les discours de M. Pol Pot prononcés en réunion du Parti à huis clos, il est mentionné à maintes reprises qu'il était nécessaire d'assurer une ration alimentaire convenable, c'est-à-dire 500 grammes de paddy en moyenne chaque jour pour chacun. Dans une conférence qu'il - Pol Pot - a organisée dans la zone Ouest, il a souligné que le remède le plus important était la nourriture. La résolution de la question alimentaire était le point clé du problème.

Deux mois plus tard, Pol Pot a reparlé de cette question - il cite:

[09.46.56]

'Nous devons résoudre le problème des moyens de subsistance des habitants, il faut résoudre cette question rapidement, sinon nous aurons des conflits entre nous.'"

Et c'est intéressant de noter que ce passage a une note de bas de

page et que la note de bas de page cite la page 321 en anglais de Philip Short - "Pol Pot, The History of a Nightmare".

Khieu Samphan poursuit - et je continue ma citation:

"L'auteur - donc, en parlant de Philip Short - a cité le procès-verbal comme ci-après:

'La ration du riz décortiqué doit être de deux boîtes de conserve de riz décortiqué par jour, sinon l'état de santé des gens et leurs forces physiques vont se dégrader'."

Là encore, une note de bas de page, citation d'un procès-verbal de réunion du Comité permanent, lui-même cité par Philip Short.

Et d'ailleurs, c'est ce que rajoute Khieu Samphan dans son ouvrage, toujours évoquant Philip Short, il poursuit:

[09.48.07]

"L'auteur a remarqué que comme ces documents, surtout les <procès-verbaux> du Comité permanent, n'étaient pas diffusés… n'étaient diffusés - pardon - qu'à moins de dix personnes et que c'était des documents ultraconfidentiels qui n'atteignaient pas un large public, on pourrait conclure que les idées exprimées par Pol Pot dedans étaient sincères."

Fin de citation.

Donc, là encore, c'est important de remettre la citation dans le contexte et rappeler que, à ce moment-là, Khieu Samphan commente l'ouvrage de Philip Short.

Une autre citation qui a été incomplète, et là c'est intéressant parce que c'est de l'ouvrage de Philip Short et que la partie non

mentionnée correspond au propre mariage de Khieu Samphan.
Voilà ce que dit Philip Short, donc, c'est le document E3/9, donc, "Pol Pot: Anatomie d'un cauchemar" - ERN en anglais: 00396533 et ça se poursuit sur la page suivante; et ERN en français: 00639883.
[09.49.22]
L'Accusation a cité la compréhension de ce qu'était la politique familiale du Parti communiste du Kampuchéa par Philip Short, mais voilà, au milieu de la citation, la phrase qui n'a pas été citée, c'est la suivante - je cite:
"Khieu Samphan se maria en décembre 72 parce que Pol lui demanda de le faire et joua personnellement les intermédiaires. Traditionnellement, dans la société khmère, les mariages avaient été arrangés par les familles. L'Angkar joua désormais ce rôle."
Fin de citation.
Donc, une citation qui trouve son intérêt dans le fait que ce sont des thèmes que nous allons aborder avec les experts, et dans la discussion générale sur les mariages sur la question de ce qu'est un mariage arrangé au sens traditionnel.
Un autre document d'époque sur lequel je souhaite revenir est une citation également partielle d'un "Jeunesse révolutionnaire" - document E3/750 -, qui a été faite par l'Accusation. Il s'agit de l'ERN en khmer: 00063616; ERN en anglais: 00522461; et l'ERN en français: 00525858. L'Accusation a cité cette première phrase:
[09.51.12]

"La propriété sentimentale, c'est la préoccupation, c'est la pitié, c'est la mélancolie, c'est l'amour de sa propre famille seule, de sa propre parenté, de ses propres frères et sœurs, de ses propres parents."

Et c'est ici que l'Accusation s'est arrêtée. Et il est intéressant de noter que cette propriété sentimentale n'est pas mise en opposition avec une vision de la famille qui serait une vision simplement égoïste ou une vision simplement collective de la part du Parti communiste du Kampuchéa. Simplement, voilà ce qui est dit sur la suite:

[09.52.01]

"En revanche, par rapport à la population, qu'elle soit malade, qu'elle ait faim ou qu'elle meurt de faim, on s'en bat l'œil et on considère que c'est normal. Autre cas de figure, on n'aime que ceux qui savent flatter, courtiser, lécher les bottes. Quant aux combattants et combattantes qui se sont efforcés de travailler parfaitement mais qui ne sont pas allés brosser leurs chaussures, on en est indifférent ou on pourrait même en être insatisfait. Tout ceci représente des phénomènes dysfonctionnels qui ont été tous causés par la position de la propriété individuelle et personnelle."

Fin de citation.

Donc, là, dans ce contexte, la citation n'a pas pour vocation à critiquer la vision de la famille ou le fait d'avoir une famille, mais le fait que de penser simplement à… d'un point de vue

personnel, sans se soucier du reste de la population, est un problème. Et ça, je mets cette citation en parallèle avec des dysfonctionnements et des mauvais comportements que l'on a pu évoquer dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir par les cadres locaux, ce que l'on constate dans cet "Étendard révolutionnaire", c'est qu'on considère que ne pas s'occuper du bien-être de la population est considéré comme un phénomène dysfonctionnel.

C'est bien important de le souligner - puisqu'on nous dit beaucoup du côté de l'Accusation que la politique du Parti communiste du Kampuchéa se retrouve dans les "Étendard révolutionnaire" -, c'est important de noter à ce moment-là ce qui ne correspond pas, au niveau de la pratique, à ce qui a pu être préconisé dans certains documents.

[09.54.02]

De la même façon, très brièvement, sur le document E3/732, l'Accusation nous a longuement lu ce "Jeunesse révolutionnaire" évoquant l'histoire de la révolutionnaire Thorn, en nous expliquant qu'il s'agissait de la vision de la famille du Parti communiste du Kampuchéa. Je rappelle simplement, pour mettre les choses dans leur contexte, que l'histoire de la révolutionnaire se passe en 1971 et que c'est plus une histoire visant à exalter les sacrifices qui ont pu être effectués pendant la période où il y avait les combats avec les troupes de Lon Nol qu'une vision particulière de la famille.

Et pour s'en convaincre, il suffit de lire la suite - qui n'a pas été citée par l'Accusation - à ce document.
Donc, c'est à l'ERN en français: 00611527; ERN en khmer: 00064309; et à l'ERN en anglais: 00392451.
Je rappelle que l'histoire telle qu'elle est rapportée se situe en 1971. Et voilà ce qui est dit:
[09.55.35]
"Les ennemis devenaient de plus en plus atroces, de plus en plus féroces et de plus en plus fascistes. Ils ne cessaient de mener des opérations qui tendaient à réprimer et persécuter les habitants innocents du district de Mukh Kampul, ainsi que de toutes les régions qui étaient sous leur occupation."
Voilà, dans ce contexte, ce qui est raconté. Donc, là on parle d'une histoire qui vise à rappeler ce qui s'est passé dans le district de Mukh Kampul au moment où il y avait des troupes de Lon Nol défendant le régime pré-Kampuchéa démocratique.
Et c'est important de resituer ces différentes citations qui ont été utilisées par l'Accusation dans le contexte dans lequel ces citations ont été faites. Et c'est d'autant plus important que ces citations sorties de leur contexte sont la base de la conclusion de l'Accusation par la suite, qui était de dire: la Défense vous cite régulièrement le point numéro 6 des 12 principes moraux, donc, qui sont rappelés dans le document E3/765 - à l'ERN… enfin, c'est le point numéro 6, donc, c'est dans toutes les langues.

[09.57.21]

Et l'Accusation, en gros, nous dit: mais, on ne peut pas comprendre cette règle si on ne comprend pas qu'elle est en fait… elle n'a pas le sens qu'on indique qu'elle a, parce qu'il y a ces autres éléments que nous avons cités auparavant. Ça, c'est la position de l'Accusation.

Je rappelle quand même que c'est important de dire que cette règle a été écrite noir sur blanc et que c'est… ça fait partie des principes qui étaient régulièrement énoncés dans le cadre du Kampuchéa démocratique de la formation des cadres et en général de la population.

Il est important aussi de rappeler que c'est pas parce qu'une règle a été violée ou n'a pas été appliquée que cela veut dire que les personnes qui l'ont initiée - le législateur ou, en l'occurrence, ici, le Parti communiste du Kampuchéa a énoncé un principe, et ce n'est pas parce qu'on a violé ce principe que le Parti communiste du Kampuchéa n'avait pas l'intention de faire en sorte qu'il soit respecté tel qu'il a été écrit.

Et c'était… c'est très clair lorsqu'on lit cet article 6 des 12 points de la morale révolutionnaire que, lorsqu'il y a un mariage, il est nécessaire qu'il y ait le consentement des deux intéressés et le consentement de la collectivité.

[09.58.47]

Lorsqu'on prend n'importe quelle règle de mariage dans n'importe quel pays, on constatera que la question de l'autorisation du

mariage de la collectivité est aussi un élément qui intervient. Et c'est pour ça, d'ailleurs, qu'on a la publication des bans, par exemple, dans certaines… dans la plupart des sociétés occidentales.

Donc, en tout état de cause, de dire que parce qu'il y a eu des violations de cette règle telle qu'elle a été rappelée dans cet "Étendard révolutionnaire" - E3/765 - de dire que cette règle a été violée et qu'elle ne voudrait rien dire, ça reviendrait à dire que, parce qu'il y a dans n'importe quelle société des crimes et des viols qui sont pourtant commis quand il y a un code pénal les prohibant, eh bien, ça ne veut pas dire que la règle n'existe pas et qu'elle n'avait pas l'intention d'être appliquée. Donc, qu'il y ait des violations, nous n'en disconvenons pas, mais de dire que c'était l'objet et le but de la politique du Parti communiste du Kampuchéa, c'est un pas qu'on ne saurait franchir.

[09.59.55]

Viennent ensuite, en dehors de ces documents d'époque et de ces discours de certains dirigeants, vous avez par la suite l'utilisation par l'Accusation de bouts de documents et de déclarations écrites ou d'ouvrages rapportant les propos d'entretiens. Et, là encore, je suis obligée de dire qu'il faut faire attention aux extrapolations et aux interprétations tout à fait personnelles de M. le co-procureur.

Je prends pour exemple le document E3/1094, qui a été cité par

l'Accusation, où - pardon - on évoque… où l'Accusation évoque un suicide qui a été rapporté dans ce rapport de juillet 78 et où il nous indique que, en fait, l'explication qui est donnée par le cadre serait une explication erronée - en disant qu'il ne savait pas les causes du suicide parce que lui, l'Accusation, parce que lui, M. le co-procureur estime que la cause du suicide serait le mariage.

D'où vient cette affirmation? On ne sait pas. C'est une interprétation de la part de l'Accusation. En tout état de cause, il faut encore une fois se garder de ce genre d'extrapolation. [10.01.28]

Un autre point qui a été mis en avant par l'Accusation est un rapport dans lequel on évoque le nombre de couples qui ont été mariés.

Donc, c'est un rapport, le E3/1092 - ERN en français: 00611449 et ça se poursuit sur la page suivante; ERN en anglais: 00289924; ERN en khmer: 00143579.

L'Accusation a cité le dernier paragraphe de cette rubrique qui s'intitule "Les conditions de vie de la population". Et c'est le tout dernier paragraphe qui mentionne le nombre de mariages qu'il y aurait eu dans le district 26 et la région 32. Mais ce qui est intéressant, c'est de noter que cette mention est anecdotique par rapport à tous les autres éléments qui sont mentionnés dans cette rubrique. Et je vais lire - donc, les conditions de vie de la population:

[10.02.49]
"Les problèmes de vivres: en général, on mange du riz consistant le matin et le soir, mais, maintenant, les vivres sont mélangés à du maïs et aux patates en partie. Les mets qui accompagnent le riz consistant: le poisson, la viande, les légumes, on en a trouvés modérément.
Le problème du dessert: il a été résolu selon le régime qui a été fixé par le Parti, dans une certaine mesure. Dans certaines régions et dans certains districts, on ne l'a pas encore appliqué régulièrement.
Le problème du logement: on a pris soin de construire, de faire des toitures et d'édifier des murs de façon convenable, au fur et à mesure.
Le problème de la santé du peuple: en général, les gens ne sont pas trop malades. Cependant, dans certaines bases, il y a encore des maladies comme de la fièvre, des diarrhées et des œdèmes. Et dans la région 37 durant cette semaine, il y avait beaucoup de malades qui souffraient de la fièvre par rapport au mois précédent. Cela venait de la pluie qui tombait abondamment tous les jours.
De plus, on a lancé l'offensive du travail encore plus fortement parce qu'il y a suffisamment de semences et de l'eau. De ce fait, on se bat tous les jours.
Les mesures: on a constitué un corps de soignants de tous niveaux pour qu'ils aillent sur le terrain et pour qu'ils suivent à la

trace les maladies fréquemment.
[10.04.31]
Par ailleurs, on a veillé à ce que l'hygiène soit respectée - consommer de l'eau bouillie et balayer les maisons régulièrement."
Vient ensuite le dernier paragraphe cité par l'Accusation: "La fondation des familles: on a marié dix couples dans le district 26 et la région 32…"
Et reste de la citation.
Donc, ça, c'est important de noter que le mariage ne vient pas en premier lieu. Sur la question de l'augmentation de la population, il vient dans le cadre des conditions de vie de la population, et il vient en dernier. Parce que ce qui est le plus important - et ça, a priori, ça serait en lien avec ce qui a été dit dans les discours tels que je les ai rappelés précédemment -, ce qui est important, c'est de s'attacher aux conditions de vie de la population.
[10.05.29]
Je vais aller très rapidement sur les déclarations écrites et les extraits d'ouvrages évoquant des entretiens avec des témoins… enfin, ou des personnes qui ne sont pas témoins devant cette Chambre et, donc, pour lesquelles nous n'avons pas de possibilité d'interrogatoire. Simplement pour rappeler que, notamment, dans l'ouvrage d'Elizabeth Becker qui a été cité à plusieurs reprises, souvent il y a des affirmations qui sont fondées sur des

entretiens qui sont isolés. Donc, c'est le choix de l'auteur et c'est son droit le plus strict de faire des affirmations générales, mais on ne saurait utiliser ce même concept lorsque nous sommes devant une enceinte judiciaire, où la confrontation à la preuve est importante et où une déclaration ne saurait permettre de tirer une conclusion générale.

Petite observation également sur l'ouvrage de Raoul Jennar cité par l'Accusation, spécifiquement, d'ailleurs, pour citer un ouvrage de Samdech Sihanouk. L'ouvrage de Raoul Jennar - E3/3993 -, que dire si ce n'est que c'est un document extrêmement daté, puisqu'il a été rédigé à l'époque où il y avait… c'était encore… pour l'instruction, que très peu de documents sont utilisés par l'auteur, et que, surtout, il s'agit plus d'un pamphlet que d'un ouvrage académique.

[10.07.10]

En tout état de cause, j'ai bien compris que l'objet de la citation de ce passage de l'ouvrage de Raoul Jennar avait pour but d'évoquer l'ouvrage de Norodom Sihanouk - document E3/2813. La Chambre a certainement en mémoire la citation effectuée par l'Accusation sur ce point. On comprend, en tout état de cause que Norodom Sihanouk ironise sur la position de Khieu Samphan, mais, malgré tout, lorsque l'on lit son ouvrage, on note qu'il est quand même bien obligé d'indiquer que Khieu Samphan n'a jamais parlé de mariages forcés.

[10.08.01]

Quant à son analyse de ce qu'étaient les mariages de soldats handicapés, j'ai envie de dire que sa comparaison avec la créature de Frankenstein - entre les soldats handicapés et l'ouvrage connu sur la créature - me paraît quelque peu indélicate.

En tout état de cause, nous aurions pu, si la Chambre avait accordé, comme nous l'avions demandé, la comparution de Samdech Sihanouk à l'époque où il était encore en vie, - malheureusement, c'est trop tard. Nous serons donc obligés de nous contenter de ces éléments sans possibilité de l'interroger. Mais, en tout état de cause, évoquer, comparer des soldats handicapés à la créature de Frankenstein, lorsque bon nombre de ces soldats se sont engagés à la suite de l'appel de Norodom Sihanouk pour lutter contre le régime de Lon Nol, nous paraît à tout le moins problématique.

[10.09.11]

Et le dernier point que je noterais… le dernier point que je noterais sur ce passage pose aussi une question de cohérence avec la preuve qui a été apportée jusque-là puisque, si j'ai bien compris - et ça ressort des éléments qui sont mis en avant que ce soit par l'Accusation ou par les co-avocats des parties civiles lorsque sont interrogés les témoins ou les parties civiles - à savoir que si on était sur la nécessité de mariages avec des gens ayant des biographies similaires, alors, l'affirmation selon laquelle - et je cite…

Et ce sera la fin avant la pause, Monsieur le Président, je sais que je suis… j'arrive à terme.

… L'affirmation qui figure, donc, sur l'ouvrage de Norodom Sihanouk - E3/2813; en khmer: 00632843 et ça se poursuit sur la page suivante; en anglais: 00632939; et en français: 00395353 -, donc, quand on y dit:

"Mais de là à accepter de gaieté de cœur l'idée de sacrifier de gentilles vierges sorties de nos collèges, lycées et universités sur l'autel d'une telle forme de patriotisme, il y a un fossé que notre esprit ne saurait franchir."

Fin de citation.

J'ai compris des dépositions qu'il y avait jusqu'à présent, en tout état de cause, que les soldats…

[10.10.57]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître, veuillez, s'il vous plaît, ralentir pour faciliter le travail des interprètes.

Me GUISSÉ:

Excusez-moi, Monsieur le Président. Je vais essayer de ralentir. Donc, je disais simplement que cette affirmation selon laquelle il y aurait eu des jeunes filles de collèges, lycées, universités qui auraient été mariées à des soldats handicapés ne correspond absolument pas à la preuve qu'on a pu entendre jusqu'à présent qui était de dire que les soldats handicapés étaient mariés à des personnes qu'on estimait comme étant des personnes

révolutionnaires et engagées depuis longtemps, et donc, a priori, pas des personnes qui seraient ressortissantes du Peuple nouveau. Donc, voilà l'observation que je tenais à faire sur ces déclarations, qui, encore une fois, sont des déclarations propres à Norodom Sihanouk et pour lesquelles nous n'avons pas de possibilité de confronter… de confronter d'autres éléments, puisque nous n'avons pas pu avoir sa comparution dans le cadre du procès 002/01.

Et j'ai encore quelques documents à commenter après la pause, mais je n'en aurai pas pour longtemps après.

[10.12.14]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître, je vous remercie.

Le moment est venu d'observer la pause. L'audience est suspendue pendant 20 minutes.

(Suspension de l'audience: 10h12)

(Reprise de l'audience: 10h29)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir.

Le conseil de la défense de Khieu Samphan, vous pouvez reprendre le fil de votre présentation.

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais maintenant m'attacher à quelques commentaires sur des déclarations écrites qui ont été utilisées par l'Accusation, et

plus généralement citer des passages qui n'ont pas été cités par l'Accusation et qui me semblent intéressants, avec toujours en toile de fond les réserves que nous avons indiquées au début, à savoir qu'une déclaration écrite, ce n'est quand même pas la même chose qu'une audition à l'audience, où nous pouvons clairement interroger sur tout et sur les éventuelles contradictions.

En l'occurrence, le premier document qui m'intéresse est la déclaration de Ruos Suy, document E3/10620.

L'Accusation a cité les réponses 5, 78, 79, 83 et 84 de cette déclaration.

Je voudrais citer - et ce sera en anglais à l'attention des interprètes - d'abord la question et réponse… les questions et les réponses 81 et 82.

[10.32.05]

(Interprétation de l'anglais)

"Vous avez dit qu'il y avait un plan de 'marier' cent personnes par mois. Ce plan a-t-il été réalisé?"

Réponse:

"Non."

Question:

"Pourquoi?"

Réponse:

"Parce que certaines personnes ont convenu de se marier comme prévu alors que d'autres, <après avoir compris le plan ou> appris la politique du Parti par leurs amis, <ont refusé de se marier>."

Fin de citation.

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

[10.32.44]

Ce passage est intéressant, et, s'il y avait eu possibilité, ce serait peut-être, dans le cadre d'un interrogatoire, de mettre en parallèle cette dernière réponse du témoin avec la politique du Parti relative aux mariages figurant dans l'article… dans la règle 6, disant que les intéressés devaient donner leur accord. Et, dans le même sens, un autre… une autre question, c'est la question et réponse 90.

Je cite en anglais:

(Interprétation de l'anglais)

Question:

"Vous avez dit que l'ordre de marier cent <couples> par mois provenait du ministère. Savez-vous qui a donné cet ordre?"

Réponse:

"Je ne sais pas d'où provenait l'ordre. Je sais seulement que Rith, alias Roeung, <a> donné l'ordre à mon chef, et mon chef m'a donné l'ordre de préparer les véhicules."

Fin de citation.

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

[10.33.54]

C'est intéressant de noter que Ruos Suy ne sait pas d'où vient l'ordre de mariage, c'est intéressant parce que j'ai compris de la position de l'Accusation que, systématiquement, lorsqu'il y a

le mot "commerce" quelque part, on veut mettre en filigrane la responsabilité de Khieu Samphan.

En tout état de cause, Ruos Suy dit qu'il ne sait pas d'où vient l'ordre de ces mariages dans de telles conditions, mais surtout, à la réponse 92 de ce même document, Ruos Suy est quand même un peu plus nuancé dans la manière dont il évoque l'accord demandé aux futurs époux. Et voilà ce qu'il dit au milieu de la réponse 92 - et je vais à nouveau citer en anglais:

(Interprétation de l'anglais)

[10.34.52]

"Certains couples qui étaient réticents à donner leur accord au mariage <se sont rencontrés>. J'ai pris des arrangements pour qu'ils puissent se voir, mais leur accord <ou leur refus> dépendait d'eux. Au départ, on a demandé aux femmes de <s'asseoir en rang et aux hommes également. Et ensuite> ils se sont choisis <les uns les autres. Mais> il y a eu beaucoup de plaintes. <Bien> qu'ils <vécussent> avec leurs parents, <ils ne voulaient> pas être <amenés et mis en vente de cette façon> Alors, on a changé de stratégie.

Dans certains cas, je devais prendre les dispositions pour qu'ils puissent se voir en leur demandant pourquoi ils avaient des différences d'opinion. Je veux par là dire que, lorsqu'il y avait des différences d'opinion, je demandais à la chef de l'unité des femmes <de désigner quatre> femmes, <puis au chef de> l'unité des hommes <de désigner> quatre hommes<, pour qu'ils travaillent

ensemble, et ainsi ils pouvaient se voir. Cela me facilitait le travail.>

<Lorsqu'un homme était intéressé par une femme, il lui demandait si elle était d'accord de l'épouser.

Question:>

Est-ce que <la femme> avait le droit <de refuser> la proposition de mariage?"

[10.36.27]

Réponse:

"Oui, <la femme avait le droit d'accepter ou de refuser>. Mais, <pour pouvoir atteindre les objectifs du plan, ils essayaient toujours de persuader la femme> d'accepter la proposition. Lorsqu'on les persuadait, ces couples, généralement, ne restaient pas ensemble pendant longtemps, mais, dans certains cas, si la femme rejetait <complètement> la proposition, alors, <ils arrêtaient et il n'y avait pas de mariage>."

Fin de citation.

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

C'était donc des passages que j'estimais utile de citer en plus de ceux évoqués par l'Accusation.

Un autre commentaire sur un autre document, c'est le document E3/9000, un ouvrage intitulé, en anglais: "The Mystery of Sexual Violence Under the Khmer Rouge Regime".

ERN, en anglais: 00992194.

C'est un exemple que l'Accusation a cité en disant qu'on incitait

les gens à se marier malgré leur désir profond, mais je note quand même que l'exemple tel qu'il résulte de ce passage serait deux personnes ayant des biographies complètement différentes, puisque la femme, si j'ai bien compris cet exemple, ressortirait d'une famille aristocratique de l'ancien régime alors que l'homme serait, lui, un paysan.

[10.38.10]

Là encore, même réflexion que pour ce que j'ai indiqué tout à l'heure face à l'affirmation dans l'ouvrage de Norodom Sihanouk, cet exemple me paraît aller à l'encontre des autres exemples que nous avons pu entendre ici et de la notion selon laquelle il faudrait que les personnes qui se marient "seraient" de la même biographie.

Donc, ce serait un exemple qui démontrerait que, s'il y avait eu une politique du Parti communiste du Kampuchéa, elle n'était en tout état de cause pas appliquée correctement sur l'ensemble du territoire.

Un autre passage que je voudrais lire en passant, c'est donc le document… l'audition… le PV d'audition de Mme Thuch Sithan, document E3/378.

ERN, en français: 00342203; ERN, en anglais: 00345541; ERN, en khmer: 00349538.

C'est juste… débuter la réponse telle qu'elle a été omise par l'Accusation lorsqu'il a cité ce passage évoquant la disparition du mari de Mme Thuch, la réponse à la question:

[10.39.46]
"Comment avez-vous constaté la disparition de votre mari?"
Elle indique:
"En janvier 78, j'ai donné naissance à mon fils. Je précise que, dans le régime khmer rouge, les femmes qui venaient d'accoucher avaient le droit à deux mois de repos dans une maison. Pendant mon séjour dans cette maison de repos, mon époux est venu à trois reprises me rendre visite et voir son fils. Puis, pendant deux semaines, je ne l'ai plus vu."
Fin de citation.
Ce tout petit extrait qui avait été omis, simplement pour dire que, lorsqu'on a parlé des conditions de vie de la population, on a parlé du fait que, dans certains… sur certains sites de travail, des femmes qui venaient d'accoucher avaient été forcées à travailler, et cetera, là, nous avons une déclaration qui a priori est d'une personne qui n'a pas spécialement de volonté de donner des éléments à décharge, mais qui donne des éléments, disons, qu'il y avait du repos de deux à… de deux mois après l'accouchement.
[10.40.56]
Un autre document sur lequel je voudrais revenir, c'est le document E3/9575, je crois que je n'ai pas le droit de dire le nom de cette personne, mais la réponse citée… les réponses citées par l'Accusation dans ce document, dans ce PV d'audition sont les réponses 65, 66, 67, 73 et 76, et notamment une mention disant

que ce témoin se serait marié à l'âge de 15 ans - en tout cas, c'est ce qu'elle dit dans son PV d'audition.

Or, la Chambre constatera à la lecture de ce document que - à l'ERN, en français: 0114036; en anglais: 01025287; et, en khmer: 00996490 - que la date de naissance de ce témoin serait le 12 mars 1958; qu'elle-même a indiqué à la réponse numéro 6 de cette déclaration que, lorsque les Khmers rouges sont arrivés dans son village, elle avait 15 ans - a priori, c'est après le 17 avril 75, donc, 15 ans en 75; qu'elle indique qu'elle aurait été mariée en 77, donc, a priori, ça ne correspondrait pas, si on rajoute… si on prend sa date de naissance, ça ne correspondrait pas à la date de 15 ans; et qu'en tout état de cause, lorsqu'on fait le calcul avec sa date de naissance de 58, on a une date de mariage… si ce mariage a eu lieu en 77, on a un âge qui serait de 19 ans.

[10.43.20]

En tout état de cause, je rappelle que, quand même, donc, que beaucoup… on peut dire beaucoup de choses sur la politique du Parti communiste du Kampuchéa, mais en tout cas en matière de mariage, on ne peut pas dire qu'ils encourageaient les mariages précoces, et ça je pense que nous avons entendu jusqu'à présent suffisamment d'éléments, que ce soit de la part de témoins ou de parties civiles, disant qu'il y avait un minimum d'âge pour les femmes, aux alentours de 20 ans. Donc, en dehors de la contradiction par rapport à la date de naissance, ça ne correspond pas non plus à "de la preuve" que nous avons pu

entendre dans le cadre de cette audience.

[10.44.01]

Un autre point que je voudrais souligner sur un autre document, E3/9808, c'est un document pour lequel l'Accusation a cité les réponses 73, 74, 77, 78 et 79, et je voudrais revenir sur une réponse qui a été sautée par l'Accusation, quand on demande à cette personne, qui a indiqué auparavant que c'est la hiérarchie qui aurait ordonné des mariages forcés.

La question qui lui est posée, à la question 76 - en anglais - est la suivante… en français, pardon… enfin, dans toutes les langues d'ailleurs, est la suivante:

"À qui faites-vous allusion quand vous dites que l'ordre venait de la hiérarchie?"

Réponse 76:

"Je ne sais pas au fond. Il est possible que la hiérarchie ait ordonné à Ta Hap, qui m'a passé l'ordre ensuite. Le garçon a dû dire qu'il était amoureux de telle fille, puis Ta Hap est venu m'ordonner de convoquer le garçon et la fille au mariage."

Fin de citation.

[10.45.19]

Donc, c'est quand même intéressant de noter qu'en ce qui concerne l'ordre, ce cadre qui a organisé des mariages dit qu'il ne sait pas au fond d'où cet ordre viendrait, et surtout que… c'est important de noter que c'est lui qui indique qu'il a procédé à la convocation des personnes dont le garçon était amoureux pour

procéder au mariage.

Et, pour terminer, deux petites observations sur des documents présentés par les co-avocats des parties civiles. Tout d'abord, le document E3/9662, à la réponse 31, qui n'a pas été citée et qui est importante.

Question posée:

"Avez-vous entendu dire s'ils arrêtaient les gens qui refusaient de se marier?"

Réponse 31:

"Je n'ai pas entendu parler d'arrestations de gens qui refusaient de se marier. Cela étant, des collègues d'unités itinérantes et des villages… des villageois ont parlé des mauvaises conséquences d'un refus de mariage."

[10.46.40]

Donc, là encore, lorsqu'on a des déclarations de personnes qu'on ne peut pas interroger, on constate qu'il n'y a pas de témoignages directs sur des éventuelles conséquences négatives, en tout cas, elle, elle dit qu'elle n'a pas… enfin, cette personne dit qu'elle n'a pas entendu parler d'arrestations et que le reste serait du ouï-dire.

Ça, c'est important de le noter parce que ça fait partie précisément des écueils quand on utilise des déclarations écrites.

Dernier document sur lequel je voudrais faire une observation, le document E3/9790, et notamment les réponses 92 et 93 qui ont été

citées par ma consœur des parties civiles.
Simplement pour rappeler, puisque, là, dans cette réponse, est évoqué un viol qui n'est pas dans le cadre du mariage, alors, j'ai bien entendu la position des co-avocats des parties civiles disant que dans la mesure où ils ont fait appel de votre décision E306/7/3, où vous avez confirmé que les viols en dehors du mariage ne sont pas concernés par la présente procédure, j'ai bien compris qu'ils avaient l'intention de former appel de votre décision, mais je renvoie simplement à la règle 104 du Règlement intérieur qui précise que, dans le cadre d'un appel immédiat, qui sera examiné par la Cour suprême - et nous verrons le sort qui lui sera réservé - mais qu'en tout état de cause, dans le cadre d'un appel immédiat, il n'y a pas d'effet suspensif.
Dans ces conditions, "de" vouloir continuer à intégrer des éléments qui sont hors champ à ce procès ne correspond pas au Règlement intérieur de la Chambre, et je vous demande évidemment d'en tenir compte dans le cadre de ces extraits-là et éventuellement de la suite.
[10.48.56]
Enfin, pour terminer, je vais simplement indiquer que la disparité des traitements et de l'application du règlement des mariages en fonction des lieux et en fonction des cadres en charge d'appliquer cette réglementation fait qu'il y a de nombreuses expériences diverses et que c'est un élément qui sera extrêmement important dans le cadre de la discussion et des

plaidoiries finales à venir.

J'en ai terminé, Monsieur le Président, de la présentation de ces éléments, en indiquant simplement qu'il est évident que le but n'est pas de plaider définitivement, mais de faire des commentaires qui me venaient à la suite des présentations par l'Accusation et les co-avocats des parties civiles.

[10.49.58]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Maître.

Les audiences consacrées à la présentation des documents clés sur le segment relatif aux mariages ou la réglementation des mariages <sont terminées>.

La Chambre va entendre les observations sur la requête du co-procureur aux fins de citer à comparaître une autre partie civile sur le rôle de l'accusé, et entendre une requête <de voir> déclarer recevables <des documents afférents à> la partie civile, requête E436.

Les parties ont été informées, dans un e-mail du 5 septembre 2016, <envoyé par le> juriste hors classe, <> d'apporter leurs réponses à ces requêtes aujourd'hui, après l'audience, sur les documents clés.

La partie… la parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties civiles, dans un premier temps, pour apporter leur réponse.

Vous avez la parole.

[10.51.13]

Me PICH ANG:

Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges, et toutes les parties présentes dans le prétoire.

En ce qui concerne la requête des co-procureurs, E436, il s'agit d'une requête aux fins de citer à comparaître une autre partie civile et à déclarer recevables des documents afférents. <Je le répète>, la requête vise à citer à comparaître une autre partie civile. Les co-avocats principaux pour les parties civiles sont d'avis que la partie civile concernée dispose d'informations pertinentes sur les activités de l'accusé.

Nous n'avons donc aucune objection à cette requête visant à faire comparaître cette partie civile pour qu'elle soit entendue par la Chambre.

Merci, Monsieur le Président.

[10.52.25]

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est passée à l'équipe de défense de Nuon Chea, "pour" répondre à cette requête.

Vous avez la parole.

Me CHEN:

Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges, et à toutes les parties.

Nous n'avons pas d'arguments ou d'observations à ce stade.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Maître.

La parole est cédée à l'équipe de défense de Khieu Samphan.

[10.52.58]

Me GUISSÉ:

Une fois n'est pas coutume, Monsieur le Président. Nous n'avons évidemment pas la même position que les autres co-parties sur ce sujet, et je vais expliquer brièvement pourquoi.

Nous avons une demande 87.4 pour faire comparaître une partie civile qui évoquerait le rôle de Khieu Samphan… en me disant que, si elle arrive… cette demande arrive tardivement… que ce serait important parce que cette partie évoquerait notamment le traitement des Vietnamiens, le traitement des ex-RK, et le fait que Khieu Samphan aurait pris la parole à un moment donné lors des déplacements III de population.

Première observation, la requête, elle est plus que tardive. Pourquoi? Le document était disponible depuis au moins 2015. Cette partie civile était connue de l'Accusation puisqu'elle figure en note de bas de page de l'ordonnance de clôture, qu'aucune des parties n'avait préalablement, au moment de l'établissement des listes des témoins, mis cette partie civile dans la liste des témoins, et c'est à quelques semaines, à un moment où nous essayons d'arriver… nous essayons de boucler la preuve dans ce procès qu'on nous sort cette partie civile à nouveau en disant qu'il est important qu'elle comparaisse.

[10.54.36]

Si c'était aussi important qu'elle comparaisse, alors pourquoi, contrairement aux indications de la Chambre dans sa décision E3/363/3 et ensuite rappelées en juin 2016 dans E319/47/3, pourquoi est-ce que l'Accusation, qui a pourtant fourni la déclaration de cette partie civile, nous a communiqué cette déclaration de partie civile en disant que c'était une déclaration à décharge? Pourquoi elle n'a pas fait cette demande de 87.4 au moment où elle procédait à la communication?

On nous dit de l'autre côté de la barre: "Oui, mais la traduction de ce document n'a été faite qu'en… que récemment."

Enfin, c'était quand même il y a 7 mois, et surtout, l'autorisation de communiquer ce document a été faite il y a 19 mois, le 25 août 2015.

Donc, là, j'aimerais bien comprendre quel est le caractère nouveau de cette déclaration alors que ça fait plus de 19 mois que l'Accusation en a connaissance.

Qu'il y ait eu des traductions postérieures n'enlève pas le problème de la question du caractère tardif de la demande puisque, si l'Accusation nous a communiqué… enfin, nous a communiqué… oui, nous a communiqué cette déclaration il y a quelque temps, uniquement en khmer, je rappelle que les requêtes de communication viennent du co-procureur international et que je suppute quand même que, avant de communiquer un document, il en prend connaissance.

Donc, "de" dire qu'il n'a eu connaissance de ce document que

tardivement ne correspond pas à la réalité des faits.

[10.56.32]

"De" dire que cette partie civile serait en lien avec le traitement des Vietnamiens ne correspond pas à la réalité. En tout cas, dans ce que j'ai lu… de ce que j'ai lu rapidement des déclarations, il n'y a rien sur le traitement des Vietnamiens. Je précise que cette partie civile, dans le cadre de l'ordonnance de clôture, est citée sur les déplacements III de population qui ne font pas partie de la saisine dans le procès 002/02.

Enfin, la question qui se pose de façon plus générale, c'est le moment de cette requête et l'impact. Je pense que la Chambre aura compris que la Défense est, ces derniers temps particulièrement, fatiguée de la manière dont on introduit systématiquement, de façon tardive, alors que le procès touche à sa fin, de nouvelles déclarations, cela ajouté avec… et je comprends les difficultés qu'il peut y avoir à aligner des témoins correctement, avec les contingences que connaît WESU, mais, malgré tout, il faut savoir que ces nouveaux témoins appelés tardivement, dans le cadre de l'organisation du travail de la Défense… a un impact particulièrement négatif pour l'exercice d'une défense pleine et entière.

[10.57.59]

Dans ces conditions, je demande simplement à la Chambre de rejeter la demande de l'Accusation, en constatant, compte tenu de la chronologie des faits et de la chronologie de la communication

de ces documents, que c'est une demande particulièrement tardive et qui, de surcroît, n'est pas justifiée compte tenu du fait que les éléments annoncés comme étant, notamment sur le traitement des Vietnamiens… ne correspondent pas au contenu de la déclaration et que le traitement des ex-RK, tel qu'il est mentionné, a été plus que largement couvert, et que, à tout le moins, ce serait une déclaration qui serait répétitive.

Quant à la… au discours supposé de Khieu Samphan, nous avons au dossier suffisamment de discours pour que la Chambre puisse déterminer ou pas sur la question… sur les déclarations publiques que Khieu Samphan aurait tenues, mais, en tout état de cause, je suis obligée de souligner quand même un certain malaise de la part de la Défense quand on constate que cette partie civile a un avocat depuis 2008 et que c'est en septembre 2016 que, tout d'un coup, on nous donne des éléments sur des déclarations de Khieu Samphan.

Donc, là encore, caractère tardif et incidence et impact particulièrement négatifs en termes de préparation de l'équipe de Khieu Samphan.

[10.59.38]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Le juge Lavergne, vous avez la parole.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui. Monsieur le Président, juste une clarification auprès de la

défense de Khieu Samphan.

La demande des co-procureurs, en fait, contient deux branches, une concerne une demande de convocation de cette personne pour être entendue à l'audience, et l'autre concerne une demande aux fins de déclarer… voir déclarer recevable un document qui est un document complémentaire à sa demande de constitution de partie civile.

Est-ce que vous demandez à ce que les deux branches de cette requête soient rejetées ou est-ce que vous faites une distinction entre ces deux requêtes?

[11.00.24]

Me GUISSÉ:

Je demande l'intégralité du rejet de la requête pour les raisons que j'ai rappelées tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT:

L'Accusation, vous avez la parole.

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Merci, Monsieur le Président.

Je vais essayer de remettre les choses dans l'ordre. Tout d'abord, je crois que la Défense se méprend sur cette requête puisque, en fait, on a fait cette requête, et notamment celle de faire comparaître cette partie civile, 2-TCCP-1063, aux fins de déposer sur le rôle de Khieu Samphan.

Je ne crois pas avoir vu dans notre requête qu'on se basait sur le traitement des Vietnamiens ou le traitement des anciens

soldats de l'armée de Lon Nol.

En tout cas, ce qu'il faut en retenir, c'est que, si l'on demande la comparution de cette personne, c'est parce que ça traite des actes et du comportement d'un accusé et que, si on ne le fait pas comparaître, nous ne pourrons pas utiliser, évidemment, ce type de déclaration puisque cela fait partie du droit de la Défense de pouvoir interroger directement les personnes qui touchent aux actes de leur client.

[11.02.01]

Donc, voilà l'intérêt en quelque sorte de faire venir cette personne devant vous. Je crois que la requête a été assez claire sur les déclarations qui ont été faites par cette partie civile dans son formulaire d'informations supplémentaires, et la Chambre a donné, si je ne me trompe pas, le numéro E319/57.2.7 à ce formulaire.

Il y est question d'un discours de Khieu Samphan adressé à des gens déplacés de la zone Est vers la zone Ouest. Quand ils arrivent à Phnom Penh, il y a ce discours, et notamment il est dit ceci dans le formulaire - et je cite… je cite donc ce qui est attribué à Khieu Samphan, je cite en anglais:

[11.03.01]

(Interprétation de l'anglais)

"Veuillez suivre la politique du Kampuchéa démocratique. Veuillez être loyal envers le Parti pour toujours. Si quiconque trahit le Parti, cette personne sera exécutée. Comme le dit l'adage:

'<Te garder en vie ne nous rapporte rien, te supprimer ne nous coûte rien>.'"

(Fin de l'interprétation de l'anglais)

Alors, cela est particulièrement important, puisque cela touche non seulement au rôle de Khieu Samphan quand il s'adresse à des gens qui transitent par Phnom Penh, mais cela touche évidemment à la politique des ennemis et le traitement des personnes ennemies, des personnes qui ne respecteraient pas la discipline.

Et donc cela touche aux paragraphes 156 et 178 de l'ordonnance de clôture puisqu'on parle d'entreprise criminelle commune basée sur cinq politiques, dont celle relative aux ennemis.

[11.04.06]

Donc, pour nous, cela rentre parfaitement dans le cadre du segment du procès qui aura trait au rôle des accusés. Et je ne vois pas très bien quel est le préjudice que subirait la Défense puisque ce segment n'a pas encore commencé, que, même si nous avons maintenant une liste provisoire de témoins, si je ne me trompe pas, qui a été communiquée par la Chambre, cette liste peut encore évoluer et il n'est pas question d'entendre ces personnes immédiatement.

Donc, il y a un certain délai qui va se passer entre cette audience et l'audition de ces témoins ou de ces parties civiles, et je crois que la Défense aura bien le temps de pouvoir se préparer.

D'autant plus que c'est une comparution ou une déposition qui

pourrait être très courte, puisque, ce qui nous intéresse, c'est vraiment ce passage d'un discours prononcé par Khieu Samphan. Donc, une demi-journée pour l'ensemble des parties serait même suffisante.

[11.05.09]

Sur la question du fait que notre requête serait tardive, je voudrais simplement rappeler rapidement aux parties que, venant d'autres dossiers, nous avons des centaines et des milliers de documents à réviser, et notamment qu'on a donné priorité bien entendu aux procès-verbaux d'audition.

Concernant les déclarations des parties civiles, nous ne nous y sommes attelés que plus tard pour essayer de rattraper en quelque sorte le retard, étant donné que les critères pour divulguer ou pour communiquer ces formulaires de parties civiles sont plus restrictifs aussi, donc… et la valeur probante qui peut être moins importante évidemment que celle attribuée à des procès-verbaux d'audition.

Alors, je ne sais pas d'où a sorti la Défense ces données à propos de ce document d'informations supplémentaires, ce que nous savons, c'est qu'effectivement il date d'août 2015, qu'il y a une traduction en anglais, ce qui nous a permis à nous de faire cette révision qu'en janvier 2016, mais qu'à ce moment-là on était non seulement en plein procès, mais en train de revoir, à l'aune des critères définis par la Chambre, l'ensemble des procès-verbaux d'audition provenant d'autres dossiers, sachant qu'il y avait

urgence à les communiquer s'ils étaient à la fois à décharge ou s'ils concernaient les segments à venir du procès.

[11.06.52]

Donc, effectivement, nous nous sommes rendu compte assez tardivement du fait que ce document particulier comportait des éléments concernant Khieu Samphan.

Dès que nous nous en sommes rendu compte, nous avons demandé l'autorisation aux co-juges d'instruction de pouvoir communiquer ce document à la Chambre et à toutes les parties.

Et nous avons reçu de la part des co-juges d'instruction une décision à ce propos qui date du 25 août 2016 et qui porte la référence… en tout cas, c'est dans un autre dossier, D193/94.

Voilà.

Donc, c'est vrai qu'il y a un petit délai qui s'est déroulé, qui s'est passé entre en tout cas la traduction et la découverte en quelque sorte des déclarations de cette partie civile du dossier… d'un autre dossier, mais, pour autant, il n'y a pas à mon avis de préjudice subi par la Défense puisque le temps leur est donné de préparer.

Et, vu l'importance d'entendre cette personne, et aussi, pour la Défense comme pour toute autre partie, de confronter cette personne avec les questions, nous demandons que nos requêtes soient admises et que cette personne puisse être entendue devant cette Chambre dans le cadre du segment relatif au rôle des accusés.

Je vous remercie.

[11.08.42]

M. LE PRÉSIDENT:

Co-avocats pour les parties civiles, vous avez la parole.

Me PICH ANG:

Monsieur le Président, je vous remercie.

J'aimerais rajouter certains éléments à ce que j'ai dit un peu plus tôt.

La partie civile proposée a informé les co-avocats pour les parties civiles <qu'elle était> disponible pour comparaître.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie de nous avoir mis… tenus au fait.

La Chambre maintenant souhaite entendre les parties au sujet de l'ordonnance de… portant calendrier avant les vacances judiciaires <de Pchum Ben>.

[11.09.24]

Mme LA JUGE FENZ:

Avant que nous passions à la suite, puis-je poser une question?

Pourquoi?

Pourquoi la partie civile n'est-elle pas disponible?

Me PICH ANG:

Je pense qu'il y a peut-être eu un problème dans l'interprétation.

En fait, la partie civile est capable de venir déposer.

Mme LA JUGE FENZ:

Effectivement, il y a quelque chose qui s'est perdu dans l'interprétation.

M. LE PRÉSIDENT:

À présent, la Chambre souhaite entendre les observations et les réponses orales des parties au sujet de l'ordonnance portant calendrier d'ici les vacances judiciaires de Pchum Ben. <Avant de donner la parole aux parties, je vais passer la parole à> la défense de Nuon Chea <afin qu'elle résume sa demande>.

[11.10.30]

Me CHEN:

Bonjour, Monsieur le Président.

Bien, dans notre e-mail d'hier, nous avons formulé une ou deux observations, la première portait sur les audiences d'ici Pchum Ben.

Nous avons noté que, un peu plus tôt dans les échanges d'e-mails, les co-avocats pour les parties civiles avaient suggéré que la Chambre entende les nouveaux témoins prévus pour le quatrième segment.

Donc, nous avons pensé que c'était les purges internes et les centres de sécurité et que c'était donc les nouveaux témoins que nous avions demandés.

<D'après mes notes, ce sont donc: 2-TCW-961 ou 2-TCW-960, 2-TCW-1041, 2-TCW-1037, 2-TCW-1036 et 2-TCW-1031.>

M. LE PRÉSIDENT:

Maître, s'il vous plaît, veuillez ralentir.

[11.11.23]

Me CHEN:

Nous souhaitons dire que, même si les co-avocats pour les parties civiles ont par la suite retiré leur suggestion, <c'étaient les témoins que nous avions sollicités à faire comparaître, et> nous aimerions dire à la Chambre que nous sommes <bien partis pour> interroger tous ces témoins d'ici Pchum Ben, <si la Chambre décide de les faire citer à comparaître d'ici là>.

Je souhaitais également saisir cette occasion - ce n'est pas dans mon e-mail -, nous sommes en train de préparer une écriture au sujet d'un autre témoin, le 2-TCW-959, que la Chambre a essayé de localiser. À ce propos, nous avons un certain nombre d'observations et nous aimerions suggérer des possibilités pour trouver ce témoin.

[11.12.01]

Deuxième aspect de notre e-mail d'hier, "Réglementation du mariage et parties civiles en suspens" - parties civiles et témoins qui devaient être cités à comparaître.

Nous avons noté qu'il y avait quatre parties civiles et témoins qui avaient été prévus, mais dont le statut à l'heure actuelle est inconnu, donc, nous ne savons pas ce <que nous devons faire>. Est-ce qu'on doit continuer de préparer ces témoins et parties civiles ou devons-nous <les mettre en attente? Nous aimerions avoir l'avis> de la Chambre <sur cette question>.

Il <s'agit de> 2-TCCP-264, 2-TCCP-251, 2-TCW-1025 et 2-TCCP-298.

Outre ces personnes, nous avons remarqué qu'il y a deux nouvelles parties civiles que la Chambre a décidé d'ajouter: 2-TCCP-283, qui comparaîtra à la fin de la semaine prochaine d'après le calendrier prévu; et il y a également la nouvelle partie civile qui a été évoquée ce matin, partie civile dont le PV d'audition a été <évoqué> dans la présentation des documents hier par l'Accusation.

À cet égard, nous aimerions redire ce qui a déjà été <dit> un peu plus tôt par l'équipe de défense de Khieu Samphan. Nous aimerions que la Chambre nous dise si, oui ou non, ces personnes vont venir témoigner parce que, pour préparer tous ces témoins, il nous faut beaucoup de ressources, et nous aimerions ne pas les utiliser à mauvais escient. <Nous comprenons que ce n'est pas facile, mais nous voulions juste attirer l'attention de la Chambre sur ce point.>

[11.13.29]

Enfin, troisième chose dans notre e-mail, c'est le 2-TCE-83, l'expert qui était prévu <au départ pour le segment sur> la nature du conflit armé. Nous… le 16 août, dans nos remarques <à l'oral>, nous avions demandé à ce que des modalités alternatives soient envisagées pour que ce témoin puisse comparaître - par exemple, comparution par lien audiovisuel ou éventuellement, exceptionnellement, témoigner un samedi.

Y a-t-il du nouveau à ce propos?

Et, tant que je suis sur la question de cet expert et <du segment

sur> la nature du conflit armé, je souhaite saisir cette occasion pour dire que, si ce témoin <expert> venait à ne pas comparaître et si la Chambre nous en informait, nous <envisageons de> déposer une <requête écrite> pour demander <la comparution de> deux autres experts, <déjà mentionnés lors des observations orales,> Stephen Morris et Stephen Heder. <Je les ai cités ainsi> par ordre de préférence, <l'ordre selon lequel nous aimerions les entendre>.

Et, <évidemment, nous sommes toujours très désireux> d'entendre un témoin que nous avons demandé à maintes reprises et qui, à notre avis, est très important pour la nature du conflit armé, il s'agit du 2-TCW-831.

[11.14.46]

Enfin, nous avons pris bonne note de l'e-mail sur Patrick Heuveline envoyé par la Chambre hier et nous confirmons que nous allons demander sa comparution par de prochaines écritures.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie, Maître.

Je donne à présent la parole aux co-procureurs.

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Merci, Monsieur le Président.

Concernant le premier point, il me semble qu'il y avait également une requête qui avait été faite par la défense de Khieu Samphan, en particulier de Me Anta Guissé. Je ne sais pas si elle veut… ça

serait plus logique de l'entendre d'abord parce qu'elle a une position différente de celle de Nuon Chea.
Elle voudrait, si je me réfère à son e-mail, "discuter de ce sujet et de dire qu'à l'impossible nul n'est tenu", et donc suggère qu'on ne pourrait pas entendre ces témoins qui avaient été proposés par Nuon Chea avant Pchum Ben.
Bon, je pense qu'elle pourra nous éclairer là-dessus, mais, en tout cas, ce que nous, nous avons à dire, c'est qu'il s'agit de témoins relatifs au quatrième segment, c'est-à-dire les purges internes, que les requêtes de Nuon Chea datent d'un certain temps et que donc il n'y a pas de raison que les parties ne soient pas prêtes à interroger ces témoins avant Pchum Ben si effectivement il se confirme que des témoins et parties civiles relatifs aux mariages forcés ne peuvent pas venir immédiatement ou ne peuvent venir qu'après Pchum Ben.
[11.16.39]
Donc, il ne s'agit pas de prendre vraiment les parties par surprise. On sait que ce segment se déroule déjà depuis un certain temps, que la Chambre devait prendre des décisions concernant un certain nombre de témoins. Nous avons déjà des requêtes depuis longtemps, nous avons pu lire les documents relatifs à ces témoins précis, et donc nous pensons, en tout cas de notre côté, que nous serons prêts.
Et nous nous en remettons, bien sûr, à l'appréciation de la Chambre quant à l'établissement du calendrier; évidemment, le

plus tôt serait le mieux pour qu'on puisse effectivement se préparer au mieux.

Alors, concernant les autres requêtes, il y a simplement des demandes d'informations… de savoir où on en est, est-ce qu'on va entendre telle ou telle partie civile, et cetera, bon, je n'ai pas grand-chose à dire à ce niveau-là.

Et, concernant la demande d'expertise ou de savoir si l'expert 2-TCE-83 pourrait tout de même venir et à quel moment, nous nous en rapportons également à la sagesse de la Chambre. Et, si effectivement il y a d'autres requêtes qui sont faites par la suite au cas où cet expert ne venait pas, nous nous réserverons le droit d'y répondre à ce moment-là, mais a priori nous ne nous opposons pas à la venue d'experts ou de témoins en compensation de l'absence de cet expert 2-TCE-83.

Voilà. Rien de plus… rien de particulier ou rien de plus à ajouter de notre côté, Monsieur le Président.

[11.18.36]

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

Me PICH ANG:

Madame, Messieurs les juges, bonjour à nouveau, chers confrères, consœurs.

En ce qui concerne la requête tendant à ce que soient cités à comparaître des témoins et parties civiles <supplémentaires, nous>, co-avocats pour les parties civiles, n'avons aucune

observation particulière. Nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre et à la disponibilité de ces parties civiles et témoins.

Cependant, deux parties civiles, 2-TCCP-264 et 2-TCCP-251, souffrent de problèmes de santé, et l'une de ces deux personnes <doit s'occuper d'une mère âgée>. Ces deux personnes ont été contactées, nous attendons le rapport de la part de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour connaître les résultats de ce contact.

À nouveau, nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre, et nous respecterons les instructions données par la Chambre.

[11.20.12]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

Mme LA JUGE FENZ:

Puis-je poser une question?

Il me semble me souvenir que vous aviez également formulé une requête tendant à ce que les <audiences portant sur les déclarations sur les souffrances et les préjudices subis> soient repoussées à après Pchum Ben. Que pouvez-vous nous dire à ce propos?

[11.20.42]

Me PICH ANG:

Je vous remercie, Madame le juge.

En ce qui concerne <les> déclarations sur les souffrances <et les

préjudices subis>, notre position demeure inchangée par rapport à l'e-mail qui vous a été envoyé par ma consœur, Marie Guiraud.

Nous faisons face à un certain nombre de contraintes financières et à un certain nombre de contraintes liées aux arrangements avec les parties civiles.

Nous pensons que certaines parties civiles ont des informations sur l'audience consacrée aux souffrances.

Nous essayons de <résoudre ces problèmes> à l'heure actuelle.

Nous espérons disposer de suffisamment d'informations <la semaine prochaine, nous espérons en outre,> d'ici <la semaine prochaine, mardi ou> mercredi au plus tard, <être en mesure de> vous communiquer la liste des parties <civiles> afin que vous puissiez effectuer votre choix en vue des audiences consacrées aux <déclarations sur les souffrances et les préjudices subis>.

S'agissant à présent de la date de comparution, à nouveau, nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre.

[11.22.25]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie, Monsieur le co-avocat pour les parties civiles.

Je donne à présent la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan.

Me GUISSÉ:

Oui. Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, une correction par rapport à mon e-mail. Lorsque j'ai lu la demande de report de l'audience des co-avocats des

parties civiles sur les souffrances et leur demande de convoquer des témoins sur le segment… le quatrième segment du procès, j'ai un peu lu rapidement, et, dans mon entendement, j'avais compris qu'ils demandaient la comparution avant l'heure de personnes… de témoins sur le segment du conflit armé, d'où ma réaction un petit peu… un peu rapide.

Donc, j'ai bien compris, sur rectification et discussion avec l'équipe de Nuon Chea, qu'il s'agissait des témoins sur le quatrième segment, et le problème est moindre. Je dis "il est moindre", il n'en reste pas moins existant, mais il est moindre que sur le conflit armé.

[11.23.27]

De façon générale, j'entends les requêtes des uns et des autres, et je comprends… je tiens à le dire, au préalable parce que ce n'est pas forcément clair, mais je tiens à dire que je comprends les difficultés que peut avoir la Chambre et que peuvent avoir les services de WESU pour faire venir les témoins qui ont été envisagés par la Chambre.

Maintenant, comme l'a noté l'Accusation, quand même, la requête de Nuon Chea sur les éventuels témoins sur le quatrième segment date de mars ou avril. C'est vrai que, lorsqu'on apprend simplement en fin août ou début septembre que la Chambre envisage de faire venir certains de ces témoins, je peux vous dire que dans l'organisation de l'équipe on ne va pas anticiper, alors que nous avons des éléments restreints, sur des témoins dont on n'est

pas sûr que la Chambre va les faire comparaître.

[11.24.19]

Et là je renvoie à nos différentes demandes, préalablement… qui est de dire, même si nous comprenons que les souhaits initiaux de la Chambre peuvent à la suite évoluer parce qu'il y a les contingences de WESU, mais de savoir… d'avoir une idée précise du reste des témoins que la Chambre souhaiterait voir comparaître nous permettrait, nous, de nous organiser et de savoir qu'il y a plus de chance en tout cas d'avoir tel témoin que tel autre. Donc, c'est dans ce sens-là que j'ai réagi par e-mail et c'est dans ce sens-là qu'aujourd'hui je demande à la Chambre, même si, encore une fois, nous comprenons bien les difficultés qu'il peut y avoir à faire venir les témoins qui sont envisagés, mais avoir une vision jusqu'à la fin du procès des témoins et parties civiles que la Chambre souhaiterait pouvoir faire comparaître nous permettrait de travailler et de nous préparer de meilleure façon.

[11.25.13]

J'entends toujours du côté de l'Accusation qu'il y a des choses… on a le temps, il y a peut-être plus de temps, et cetera, je rappelle que les contingences de la Défense et de l'Accusation ne sont pas les mêmes et que, lorsque nous sommes à l'audience, eh bien, on ne peut pas faire… on ne peut pas prendre ce temps pour les requêtes, on ne peut pas faire… prendre ce temps pour les réponses, et on ne peut prendre ce temps pour préparer des

témoins dont on n'est pas sûr qu'ils vont venir.

Voilà les observations que je tenais à faire à ce stade, et, pour le reste, la Chambre appréciera.

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre notifiera les parties de la décision prise au sujet du calendrier dès que possible.

À présent, la Chambre va respecter la pause déjeuner et suspendre l'audience jusqu'à 13h30 cet après-midi.

Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle d'attente en bas. Assurez-vous qu'il soit de retour cet après-midi.

(Bref temps d'arrêt)

[11.27.06]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre souhaite également aborder une autre question au sujet de l'audience d'aujourd'hui.

La Chambre a informé les parties ce matin qu'elle envisage de citer un témoin supplémentaire à comparaître, <son procès-verbal d'audition est le> document E3/9820, et cela porte sur la réglementation des mariages.

La Chambre souhaite savoir ce que les parties en pensent.

Le pseudonyme de ce témoin est le 2-TCCP-1064. Veuillez désigner cette partie civile sous son pseudonyme.

Je vais donner la parole en premier lieu aux co-procureurs.

Quelles sont vos observations?

[11.28.01]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Merci, Monsieur le Président.

Eh bien, nous nous félicitons du fait que cette partie civile soit invitée à déposer devant la Chambre. Je crois que les choses ont été assez claires mardi puisque j'ai lu de très grands pans de son procès-verbal d'audition, E3/9820, et je soulignerai à plusieurs titres l'intérêt de l'amener.

Tout d'abord, parce qu'elle a expliqué avoir été mariée de force à un homme handicapé qu'elle n'aimait pas.

Deuxièmement, elle dit qu'on leur a expliqué que les handicapés s'étaient sacrifiés sur le champ de bataille et qu'ils devaient les récompenser en leur donnant une femme; que, si elle avait eu le choix, elle ne se serait pas mariée; qu'on passait à l'exécution les conjoints qui n'avaient pas de rapports sexuels, donc qui ne consommaient pas le mariage.

Elle établit également le lien entre l'augmentation de population et les mariages, à la réponse 31, puisqu'un des dirigeants sur place avait annoncé dans les réunions que l'Angkar avait besoin de main-d'œuvre supplémentaire, et, par conséquent, qu'ils devaient marier des gens et des jeunes filles pour qu'ils fassent des enfants et servent la révolution.

Ceci vient en contrepoint de la présentation des documents de la Défense ce matin… ou de leurs observations, plutôt.

[11.29.39]

Et, enfin, elle parle aussi du fait que certains garçons étaient amoureux et demandaient à certaines filles d'être unis par les liens du mariage, mais le chef d'unité refusait parfois de les marier, et ceux-là protestaient et ensuite disparaissaient. Donc, autant de raisons qui me poussent à dire que cette… le témoignage… ou, plutôt, la déposition de cette partie civile est particulièrement pertinente et viendra au cœur de ce segment sur la réglementation du mariage. Je crois que c'est utile qu'on puisse confronter cette partie civile aux questions des différentes parties.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, l'Accusation.

La parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

[11.30.44]

Me PICH ANG:

Bonjour, une fois de plus, Honorables Juges, et à toutes les parties présentes.

En ce qui concerne cette partie civile, j'aimerais préciser qu'elle est également une partie civile dans le dossier 002. Tel que l'a dit le co-procureur, elle donnera des informations étroitement rattachées à la réglementation des mariages. Elle <tire> de telles informations <du moment où on l'a> forcée à se marier. Elle a dit que l'annonce a été faite lors d'une réunion

générale selon laquelle "l'Angkar avait besoin de forces supplémentaires, et donc que les hommes et les femmes étaient tenus d'engendrer des enfants pour construire la révolution". De plus, la partie civile possède des informations intéressantes, car elle a parlé des souffrances qu'elle a endurées étant donné qu'elle a été gravement maltraitée par son mari dans le cadre de rapports sexuels, <auxquels> elle n'avait pas consenti. Et elle a été <battue> par son mari.

[11.32.27]

Il y a également d'autres informations relatives à la réglementation des mariages. Pour ces raisons, nous appuyons la requête <des co-procureurs> visant à faire <> comparaître cette partie civile.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, les co-avocats principaux pour les parties civiles.

La parole est cédée à la défense de Nuon Chea.

[11.32.55]

Me CHEN:

En termes de pertinence, nous n'avons pas d'observations, mais c'est une question de <délai>.

De notre point de vue, ceci est un peu différent. <Nous connaissons bien> les témoins du quatrième segment. <Mais,> cette partie civile, nous ne la connaissons pas, <et nous ne sommes pas familiers avec le contexte. Donc,> nous avons besoin <d'un peu de> temps pour nous préparer.

Nous pouvons dire que, s'il n'y a pas d'urgence <d'ici là>, nous pouvons être prêts le dernier jour avant la pause de Pchum Ben. <Cela aurait> plus de sens que la partie civile intervienne après Pchum Ben, avec le <reste des> témoins sur <la réglementation> des mariages et le <deuxième> témoin expert sur ce segment. C'est tout ce que j'avais à dire en guise d'observation.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vais à présent passer la parole à la défense de Khieu Samphan.

[11.33.47]

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

Je vais simplement noter que, dans le cadre du procès 002/02, les listes des témoins souhaités par les parties, que ce soit la Défense, l'Accusation ou les co-avocats des parties civiles, ont été déposées en mai 2014.

Si j'en comprends les interventions aujourd'hui de mon confrère des parties civiles, cette partie civile était partie civile au procès 002/02 à cette date.

Et donc nous dire aujourd'hui qu'on ne pourrait pas faire sans l'entendre tellement son témoignage serait important sur un segment où il y a eu déjà beaucoup de preuves obtenues, puisque, en dehors du segment, la politique des mariages a été acceptée devant la Chambre sur un plan national, et que, donc, tous les témoins, peu ou prou, en ont parlé à un moment ou à un autre -

quasiment tous les témoins en tout cas -, donc, aujourd'hui, la Chambre nous indique… en juin 2016, qu'elle souhaite entendre ce témoin, nous en prenons acte.

[11.34.54]

Bien sûr que nous nous rangeons à l'avis et aux remarques qui ont été faites par l'équipe de Nuon Chea, disant que, bien, compte tenu de l'information tardive, il nous faut le temps de nous préparer, mais, de façon générale, je trouve vraiment regrettable que, dans le cadre de la préparation de ce procès, on rajoute à quelques semaines de la fin du procès, toujours de nouveaux témoins qui auraient largement pu être identifiés auparavant.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Maître.

La Chambre remercie toutes les parties pour leurs réponses. La Chambre les examinera et rendra sa décision en temps opportun.

La Chambre va lever l'audience pour aujourd'hui.

Les débats reprendront mardi de la semaine prochaine, mardi 13 septembre 2016, à partir de 9 heures du matin.

Mardi de la semaine prochaine, la Chambre entendra le témoignage d'un expert, 2-TCE-82, sur la réglementation des mariages.

Soyez-en informés et soyez à l'heure pour la reprise des débats.

Agents de sécurité, veuillez reconduire Nuon Chea et Khieu Samphan au centre de détention des Nations Unies et veuillez les ramener pour la reprise des débats mardi 13 septembre 2016 avant 9 heures.

L'audience est levée.

(Levée de l'audience: 11h36)